



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

**quatre prélèvements effectués dans le cours d'eau Sange pour l'irrigation agricole
et un pompage en Loire pour réalimenter la Sange
au bénéfice de quatre irrigants de la CUMA de Sully sur Loire
SUR LES COMMUNES DE SULLY-SUR-LOIRE ET SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;
- VU** le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU** le décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU** le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

- VU** le plan de prévention des risques d'inondation du Val de Sully, Ouzouer et Dampierre approuvé le 13 juin 2018 ;
- VU** la demande présentée par la CUMA de Sully-sur-Loire, sis 3 Place Maurice de Sully – 45600 SULLY-SUR-LOIRE, représentée par monsieur LEFAUCHEUX Jean-Louis, enregistrée sous le n° 010000031, en vue d'obtenir :
- l'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement tenant lieu :
 - d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
 - d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement,
- VU** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 28/12/2020 ;
- VU** la demande de compléments suspensive faite à la CUMA d'irrigation de Sully-sur-Loire en date du 27/01/2021 ;
- VU** les compléments reçus au Service Eau, Environnement et Forêt de la Direction Départementale des Territoires du Loiret de la part de la CUMA d'irrigation de Sully-sur-Loire en date du 10/06/2021 ;
- VU** l'étude d'incidence environnementale ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- VU** les demandes d'avis adressées à l'Office Français de la Biodiversité en dates du 29/12/2020 et du 07/05/2021 ;
- VU** l'avis réputé favorable de l'Office Français de la Biodiversité ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 05/07/2021 prescrivant une enquête publique entre le 30/08/2021 et le 17/09/2021 ;
- VU** la demande d'avis du 12/07/2021 adressée aux conseils municipaux des communes de Sully-sur-Loire et Saint-Aignan-le-Jaillard dans le cadre de l'enquête publique ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Sully-sur-Loire en date du 20/09/2021 ;
- VU** l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Aignan-le-Jaillard ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25/10/2021 ;
- VU** l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du LOIRET en date du 26/10/2021 ;
- VU** le rapport du service police de l'eau en date du 1er décembre 2021 ;
- VU** le courrier en date du 01/12/2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;
- VU** l'absence d'observations du pétitionnaire, concernant le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Loiret en date du 17 décembre 2021 ;
- VU** l'arrêté d'autorisation d'occupation temporaire en date du 3 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que « les activités, installations, ouvrages, travaux » faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est implanté au sein du périmètre d'application du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau concernées ;

CONSIDÉRANT que le projet ne nuira pas à l'écoulement des eaux en cas de crue ;

CONSIDÉRANT que le projet est implanté au sein des sites Natura 2000 suivants ;

- Vallée de la Loire du Loiret (FR2410017) ;
- Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire (FR2400528) ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 mentionnés ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à étude d'incidence en application de l'article R.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet ont été évaluées ;

CONSIDÉRANT que l'impact cumulé du projet avec ceux ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale a été évalué ;

CONSIDÉRANT que la séquence Éviter – Réduire – Compenser a été menée de manière proportionnée ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver les intérêts énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

TITRE I. OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La CUMA de SULLY-SUR-LOIRE, sis 3 Place Maurice de Sully – 45600 SULLY-SUR-LOIRE, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, au profit de quatre irrigants de la CUMA de SULLY-SUR-LOIRE, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour des prélèvements en cours d'eau tels que mentionnés, à l'article 3 du présent arrêté ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

ARTICLE 3 : Identification des irrigants, localisation et caractéristiques des installations de prélèvements

La liste des bénéficiaires concernés par l'autorisation, la localisation de leurs installations, ainsi que les débits d'exploitation, volumes maximums annuels et période de prélèvement autorisés sont reportés dans un tableau, ainsi que sur une carte, joints en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Le calendrier prévisionnel de prélèvement des irrigants est joint en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Nomenclature

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Nature	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
Prélèvements				
1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	Le projet de prélèvement dans la Sange sera supérieur à 5% du débit du cours d'eau en période d'étiage. Le débit instantané qui pourra être prélevé sera d'environ 150m ³ /h.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
1.2.2.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m³/h (A).</p>	Afin de pallier le déficit en eau de la Sange et éviter toute situation d'alarme ou de crise sur la période d'étiage, une réalimentation de la rivière Sange à partir de la Loire est prévue dans le projet présenté. Il s'agira de réalimenter la Sange à l'aide d'une prise d'eau en Loire permettant de pomper 200 m ³ /h soixante jours par an dans la Loire soit 288 000 m ³ /an.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
Rejets				

2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Le rejet d'eau de Loire dans la Sange sera supérieur à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel de la Sange mais inférieur à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau. En effet, la réalimentation n'excédera pas 4 800 m ³ /j et 200 m ³ /h soit 23,5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau de 850 m ³ /h	Déclaration	/
Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique				
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Les travaux de prise d'eau en Loire s'effectueront dans le lit mineur de la Loire. Cependant, la longueur du cours d'eau modifiée sera inférieure à 100 m selon le plan réalisé par le cabinet d'études Merlin	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

TITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : Caractère de l'autorisation et durée

Le bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvements

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivations, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

ARTICLE 7 : Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

Les installations de pompage devront être équipées d'un compteur volumétrique. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Chaque bénéficiaire est tenu d'inscrire de façon indélébile sur les lieux des ouvrages ou, sur les installations, les références du présent arrêté, ainsi que le numéro précisé dans le tableau récapitulatif des volumes autorisés annexé à l'arrêté (annexe 1).

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

ARTICLE 8 : Tenue d'un registre

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi des installations suivants :

- La date de l'arrêté d'autorisation de prélèvement,
- Ses noms, prénoms et adresse,
- Les volumes prélevés et les dates de prélèvements,
- Les index de début et fin de compteur,
- Les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier,
- Les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

La copie de ce registre sera transmise chaque année à la fin de la période d'irrigation au Préfet du Loiret- service police de l'eau, et au plus tard le 1^{er} décembre

Ce registre est mis à jour à chaque nouvelle intervention sur les ouvrages et tenu à la disposition des services en charge de la police de l'eau. Il doit être présenté sur simple demande. Il est transmis aux services en charge de la police de l'eau après chaque incident ou accident.

ARTICLE 9 : Conformité au dossier – Modifications

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau mentionné à l'article 4 et qui sont joints au présent arrêté.

Toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant une modification substantielle est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

ARTICLE 10 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service ou de mise en conformité de l'installation, dans un délai minimum de 15 jours précédant l'opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet.

Le terme travaux désigne l'ensemble des interventions sur le terrain menées dans le cadre du projet. Ainsi, il comprend l'ensemble des interventions depuis la phase préparatoire au chantier jusqu'à la phase de récolement.

ARTICLE 11 : Accidents – Incidents

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du code de l'environnement. Ces incidents ou accidents devront être reportés dans le registre mentionné à l'article 10 du présent arrêté.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire reste responsable des accidents ou dommages imputables à son ouvrage, son utilisation ou son mauvais entretien.

ARTICLE 12 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale est subordonné à une déclaration du nouveau bénéficiaire auprès du préfet dans les trois mois suivant ce transfert dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

ARTICLE 13 : Remise en état des lieux

En cas d'abrogation ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concernés ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Si ces dispositions ne sont pas prises, il peut être fait application des procédures prévues à l'article L. 171-8.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site en état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles L.163-1 à L.163-9 et L.163-11 du code minier.

Le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage ou de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

ARTICLE 14 : Abrogation – Suspension – Interdiction

Sans préjudice des dispositions du II et II bis de l'article L.214-4 et de l'article L.215-10 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, en cas de menace majeure :

1. Pour la préservation de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle créée par l'État ;
2. Pour la conservation des caractéristiques d'intérêt général ayant motivé le classement ou l'instance de classement d'un site ;
3. Pour l'état de conservation des sites, habitats et espèces mentionnées à l'article L.411-1 du code de l'environnement ;
4. Pour les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ;
5. Pour la conservation d'un boisement reconnue nécessaire à l'une ou plusieurs des fonctions énumérées par l'article L341-5 du code forestier.

En cas d'abrogation ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de

l'installation ou de l'aménagement concernés ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Si ces dispositions ne sont pas prises, il peut être fait application des procédures prévues à l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : Contrôle – Sanctions

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux, activités, relevant de la présente autorisation afin de procéder à leur contrôle dans les conditions fixées par le code de l'environnement, notamment ses articles L.170-1 et suivants. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement ou du présent arrêté, il pourra être mis en œuvre les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 16 : Prolongation et renouvellement d'autorisation

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire **six mois au moins** avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

S'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ses dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision, sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-45.

ARTICLE 17 : Caractère d'urgence

Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé.

Le préfet déterminera, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Un compte-rendu lui est adressé à l'issue des travaux.

ARTICLE 18 : Modification du régime

Lorsque des ouvrages, installations, aménagements, légalement réalisés ou des activités légalement exercées viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration par un décret de nomenclature, conformément aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, l'exploitation, ou l'utilisation des ouvrages, installations, aménagements ou l'exercice des activités peuvent se poursuivre sans cette autorisation ou cette déclaration, à la condition que l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de l'activité fournisse au préfet les informations suivantes :

- 1° Son nom et son adresse ;
- 2° L'emplacement de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité ;
- 3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés.

Le préfet peut exiger la production des pièces mentionnées aux articles R. 181-13 et suivants ainsi que par l'article R. 214-32 du code de l'environnement.

Il peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles R. 181-45 ou R. 214-39, les mesures nécessaires à la protection des éléments mentionnés à l'article L. 181-3 ou à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 19 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III. MESURES ENVIRONNEMENTALES

ARTICLE 21 : Synthèse des mesures environnementales

Les mesures mises en œuvre sont les suivantes :

Type de mesure	N°	Intitulé de la mesure	Référence dossier
Évitement	ME1	Mise en place d'une échelle limnimétrique pour éviter de dépasser les différents seuils d'alerte	p. 68
Réduction	MR1	Mise en place d'un calendrier de prélèvement – limitation des prélèvements instantanés et arrêt des prélèvements les week-end dès le second week-end de juillet	p. 68 et annexe 3
	MR2	Modification des assolements	p. 68
	MR3	Irrigation raisonnée (baisse de la quantité par passage)	p. 68
	MR4	Diminution de 10 % des volumes demandés par rapport à l'autorisation précédente	p. 72
Compensation	MC1	Compensation impacts Sange par pompage en Loire	p. 69

ARTICLE 22 : Prescriptions particulières relatives à la mise en œuvre des mesures ERC

1°/ Passage écologue annuellement avant les travaux en lit mineur.

Intitulé mesure : Suivi du chantier par un écologue référent

Descriptif :

Un écologue référent sera choisi pour les chantiers dans le lit mineur de la Loire (chenal).

Celui ci- mettra en œuvre une visite sur site en amont du chantier :

- vérifier la présence ou non d'espèces protégées dans l'emprise des travaux ainsi que d'espèces exotiques envahissantes ;
- matérialisation in situ ;
- réaliser un compte-rendu de visite à transmettre au Préfet du Loiret 15 jours avant le début des travaux.

2°/ Gestion des espèces exotiques envahissantes (EEE)

Descriptif :

Cette mesure intègre plusieurs volets :

- *Sensibilisation du personnel de chantier à la reconnaissance des espèces invasives*

Le contrôle des espèces invasives est très difficile et particulièrement onéreux, pour des résultats souvent décevants. Par conséquent, en premier lieu, afin d'éviter la propagation et la diffusion de ces espèces (Érable negundo, Ailante glanduleux, Sainfoin d'Espagne, Renouée du Japon, Ambroisie à feuilles d'armoise et Robinier faux-acacia notamment), une sensibilisation sera nécessaire pour le personnel de chantier travaillant dans les zones concernées.

- *Ramassage des résidus végétaux d'espèces exotiques envahissantes lors de leur arrachage (hors Renouée du Japon)*

Lorsque des individus d'Érable negundo, d'Ailante glanduleux, de Sainfoin d'Espagne, d'Ambroisie à feuilles d'armoise ou de Robinier faux-acacia notamment seront observés, il faudra alors les déraciner manuellement ou bien à l'aide d'une petite pelle mécanique (les espèces arboricoles devront être dessouchées). Les résidus végétaux de ces espèces devront ensuite être ramassés puis adressés dans un centre de traitement adapté.

- *Utilisation d'engins de chantier non contaminés par des espèces exotiques envahissantes*

La mesure suivante est valable pour toutes les espèces exotiques envahissantes mais une attention toute particulière devra être portée à la renouée du Japon. Cette espèce est en effet capable de se développer à partir d'un simple morceau de rhizome. Si elle était détectée, les engins utilisés devront être lavés minutieusement au niveau des godets, chenilles, roues de chantier sur des aires de lavage destinées à cet effet.

Les eaux de lavage ne devront en aucun cas être remises dans le milieu naturel. L'aire de lavage devra être équipée d'un dispositif de traitement permettant d'intercepter les propagules (graines, rhizomes, etc.).

TITRE IV. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 23 : Mesures en cas de sécheresse

Trois seuils de gestion sont définis pour la Sange :

- Le Débit Seuil d'Alerte (DSA) = 38 l/s
- Le Débit d'Alerte Renforcée (DAR) = 29 l/s
- Le Débit de Crise (DCR) = 19 l/s

Lorsque le débit du cours d'eau est compris entre le DSA et le DAR, les prélèvements autorisés sont réduits de 20 %, conformément au tableau en annexe 4 du présent arrêté.

Lorsque le débit du cours d'eau est compris entre le DAR et le DCR, les prélèvements autorisés sont réduits de 40 %. conformément au tableau en annexe 4 du présent arrêté.

Lorsque le débit du cours d'eau est inférieur au DCR, les prélèvements sont interdits.

ARTICLE 24 : Modalités de gestion des prélèvements

Le bénéficiaire implante une échelle limnimétrique à l'aval du dernier point de prélèvement pour y établir une courbe de tarage. Le service de police de l'eau assiste le bénéficiaire afin de rattacher à l'échelle limnimétrique, les débits seuils de gestion tels que définis dans l'article 23 du présent arrêté, ainsi que le débit seuil de réalimentation. Le débit seuil de réalimentation correspond au débit seuil d'alerte augmenté du débit maximum d'exploitation, soit 80 l/s.

Le service de police de l'eau adresse au bénéficiaire un tableau de référencement des hauteurs d'échelle retenues pour chacun des débits précités. Les modalités de gestion des prélèvements sont définies à partir de ce tableau.

Avant chaque prélèvement dans la Sange, le ou les irrigants concernés lisent la cote sur l'échelle limnimétrique et reportent l'information sur leur cahier d'enregistrement.

Si la cote est supérieure à celle qui correspond au débit seuil de réalimentation, le ou les irrigants peuvent alors prélever dans la Sange sans obligation de réalimenter le cours d'eau par la Loire. Dans le cas d'un prélèvement prolongé dans la Sange, le ou les irrigants effectuent un contrôle de la cote sur l'échelle limnimétrique toutes les 24 heures afin de s'assurer que le débit seuil d'alerte n'est pas franchi.

Si la cote est inférieure à celle qui correspond au débit seuil de réalimentation, le ou les irrigants procèdent obligatoirement à une réalimentation par la Loire préalablement à leur prélèvement dans la Sange. Le ou les irrigants reportent alors l'index du compteur de l'ouvrage qui prélève en Loire sur le cahier d'enregistrement. Afin de s'assurer que la réalimentation par la Loire compense bien le prélèvement dans la Sange, le ou les irrigants vérifient que la cote lue à l'échelle reste supérieure à la cote du débit seuil d'alerte.

Le bénéficiaire informe, dans les plus brefs délais, le service de police de l'eau de toute situation qui interdit la réalimentation par la Loire lorsqu'elle est nécessaire. Dans ce cas les mesures de limitation ou d'interdiction prévues à l'article 23 du présent arrêté s'appliquent immédiatement.

Dès lors que la réalimentation par la Loire est effective, le bénéficiaire transmet, au service de police de l'eau, avant le quinze du mois en cours, les index de compteur relevés sur l'ensemble des installations ainsi que des cotes observées quotidiennement le mois précédent.

ARTICLE 25 : Travaux en rivière

Les travaux en rivière concernés par la présente autorisation sont les suivants :

Description des travaux				
N°	Identifiant dossier	Milieu concerné	Détail des opérations	Périodicité
1	Dossier technique Cabinet MERLIN	Lit mineur de la Loire	Création d'un chenal d'amenée de l'eau	Annuelle

1. En phase chantier

En phase chantier, le bénéficiaire respectera les prescriptions suivantes :

- Utilisation d'engins équipés de chenilles marais pour limiter la pression au sol,
- Alimentation des véhicules en carburant en dehors de la zone de chantier,
- les déblais issus de la création du fossé devront être étalés afin de ne pas créer de remblais dans le lit de la Loire.

2. Moyens d'analyse, de suivi et de surveillance

Le bénéficiaire mettra en œuvre les mesures de suivi suivantes :

Mesure	Fréquence
Consultation du Service de prévision des crues Loir-Cher-Indre	quotidienne
Mise en place d'un plan de sécurité définissant les actions et les moyens mis en œuvre en cas de fuite d'hydrocarbures	Avant le démarrage des travaux

ARTICLE 26 : Conditions de remise en état

La Sange

Hors période d'irrigation, les crépines des installations de pompage seront démontées afin de laisser s'écouler librement la Sange. Notamment en période de crue afin de limiter le risque d'embâcle.

En cas d'arrêt définitif d'un des pompages, l'irrigant devra remettre en état le site. La remise en état consistera au démontage de l'ensemble des installations de pompage (réseau d'irrigation, cabane,...) et électriques (pompes, compteurs,...).

La Loire

Le chenal en Loire sera rebouché tous les ans à la fin de la période d'irrigation.

TITRE V. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 27 : Publication - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sully-sur-Loire et de Saint-Aignan-le-Jaillard et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Sully-sur-Loire et de Saint-Aignan-le-Jaillard pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 28 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Le directeur départemental des territoires du Loiret,

Le maire de la commune de SULLY-SUR-LOIRE,

Le maire de la commune de SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD,

Le chef du service départemental du Loiret de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Loiret.

A ORLEANS, le 17 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,

Signé

Benoît LEMAIRE

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme. la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Table des matières

TITRE I. OBJET DE L'AUTORISATION.....	4
ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation.....	4
ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation.....	4
ARTICLE 3 : Identification des irrigants, localisation et caractéristiques des installations de prélèvements.....	4
ARTICLE 4 : Nomenclature.....	5
TITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	7
ARTICLE 5 : Caractère de l'autorisation et durée.....	7
ARTICLE 6 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvements.....	7
ARTICLE 7 : Conditions de suivi et surveillance des prélèvements.....	7
ARTICLE 8 : Tenue d'un registre.....	8
ARTICLE 9 : Conformité au dossier – Modifications.....	8
ARTICLE 10 : Début et fin des travaux – Mise en service.....	8
ARTICLE 11 : Accidents – Incidents.....	9
ARTICLE 12 : Changement de bénéficiaire.....	9
ARTICLE 13 : Remise en état des lieux.....	9
ARTICLE 14 : Abrogation – Suspension – Interdiction.....	10
ARTICLE 15 : Contrôle – Sanctions.....	11
ARTICLE 16 : Prolongation et renouvellement d'autorisation.....	11
ARTICLE 17 : Caractère d'urgence.....	11
ARTICLE 19 : Droits des tiers.....	12
ARTICLE 20 : Autres réglementations.....	12
TITRE III. MESURES ENVIRONNEMENTALES.....	13
ARTICLE 21 : Synthèse des mesures environnementales.....	13
ARTICLE 22 : Prescriptions particulières relatives à la mise en œuvre des mesures ERC.....	13
TITRE IV. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES.....	15
ARTICLE 23 : Mesures en cas de sécheresse.....	15
ARTICLE 24 : Modalités de gestion des prélèvements.....	15
ARTICLE 25 : Travaux en rivière.....	16
ARTICLE 26 : Conditions de remise en état.....	16
TITRE V. DISPOSITIONS FINALES.....	17

ARTICLE 27 : Publication - Information des tiers.....	17
ARTICLE 28 : Exécution.....	17

Table des annexes

<u>ANNEXE 1</u> : Tableau des irrigants et volumes autorisés.....	22
<u>ANNEXE 2</u> : Plan de localisation des installations.....	23
<u>ANNEXE 3</u> : Calendrier prévisionnel de prélèvements dans la Sange.....	24
<u>ANNEXE 4</u> : Calendriers des restrictions de 20 % et 40 %.....	25